

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AOUT 1968

OBJET :

68108
Affaires scolaires
Groupe scolaire
"LA CLAIRIERE"

Acquisition d'une
classe préfabriquée
"FILLOD"

Le deux août mil neuf cent soixante huit, à vingt et une heures, Le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Noël de LIPKOWSKI, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Maire, d'après convocations faites le 29 juillet 1968.

ETAIENT PRESENTS : M. de LIPKOWSKI, MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOCHE, M. BUJARD, Dr LANUSSE, MM. MOUCHOT, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BROTEAU, BERLAND, OSQUIGUIL, REIX, DOMEQ, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU,

REPRESENTE : M. VULTAGGIO par M. MATRAS.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose :

Par lettre 2942 en date du 22 Juillet 1968, M. l'Inspecteur Départemental de l'enseignement primaire a rendu compte de la nécessité d'ouvrir une nouvelle classe dans le cadre de l'école de filles de la Clairière, dont l'effectif attendu (270 élèves) en Septembre prochain, est en nette progression par rapport à l'effectif actuel (243 élèves).

Cette nouvelle classe nécessite l'édification, avant la prochaine rentrée scolaire 1968, d'un local du type préfabriqué "FILLOD" à la charge de la commune, étant précisé que le bénéfice d'une subvention forfaitaire de 10.000 Frs allouée par le département peut être envisagé.

M. le Rapporteur propose à l'assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur le projet d'acquisition d'un local du type préfabriqué FILLOD et de solliciter du département une subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu la proposition précitée de M. l'Inspecteur Départemental de l'Enseignement primaire,

Vu l'avis favorable de la Commission Scolaire réunie le 24 Juillet 1968,

Considérant la nécessité et l'urgence d'affecter au groupe scolaire de La Clairière un local du type préfabriqué "FILLOD" en vue de l'ouverture d'une nouvelle classe pour la prochaine rentrée scolaire 1968,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à traiter de gré à gré avec la Société Anonyme "Constructions Métalliques FILLOD" 56 rue de Ponthieu à PARIS, 8e, en vue d'acquérir un local du type préfabriqué, en vue de l'ouverture d'une nouvelle classe avant la prochaine rentrée scolaire 1968, le montant du marché à intervenir étant estimé à la somme de VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX Francs (28.666 Frs).
- de solliciter du département le bénéfice d'une subvention forfaitaire de 10.000 Frs.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits à inscrire au budget de l'exercice 1969, chapitre 903.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le

Le Sous-Prefet,

3 OCT. 1968



MARCHE DE GRE A GRE

MAIRIE de **17 - ROYAN**

Construction d'un bloc une classe type "ALFI"
de 7 m 20 x 10 m 20

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1er - PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

Monsieur le Maire de la ville de **17 - ROYAN**
Maitre de l'Ouvrage et personne responsable du marché, **autorisé par délibération**
en date du 2 Août 1968. d'une part,

La Société "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FILLOD", Société
Anonyme au capital de 4.500.000 Francs, inscrite au Registre du Commerce
de la SEINE sous le numéro 54 B 10 389, dont le siège social est PARIS 8°
56, rue de Ponthieu et représentée par :

- Monsieur Georges REPEZKY - Directeur Général
- Monsieur Lucien GALARD - Directeur Commercial,

agissant en qualité de Fondés de Pouvoirs et désignés ci-après par l'expres-
sion "L'ENTREPRENEUR",

d'autre part,

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de
construction ci-après :

- un bâtiment **une classe type "ALPI" de 7 m 20 x 10 m 20**

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent marché, comprennent **les fondations,**
la fourniture, le montage, l'électricité, la peinture

ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est traité de gré à gré dans les conditions
définies à l'article 308 du livre III du Code des Marchés Publics et par
application des § 1er et 2ème de l'article 312. Il est à prix global et
forfaitaire.

ARTICLE 5 - PIECES CONTRACTUELLES ET ORDRE DE PRIORITE

Les pièces contractuelles qui constituent le marché prévalent
les unes contre les autres en cas de contestation dans l'ordre indiqué à
l'article 1 - 1 - du fascicule 01 du Cahier des Prescriptions Communes.

... / ...

- le présent Cahier des Prescriptions Spéciales,
- le devis descriptif
- le plan
- le Cahier des Prescriptions Communes,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics, annexé à la circulaire interministérielle du 1er février 1967 (J.O. 21 Février 1967),
- le Code des Marchés Publics

n° 1.121.A/62

ARTICLE 6 - PRIX

Le prix total des travaux définis à l'article 3 est fixé à la somme de :

22.666 Frs

T.V.A. - VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX FRANCS -
13% comprise - (coefficient multiplicateur : 1,149425) soit 24.940 Frs
prix net ou hors taxes, s'entend aux conditions économiques en vigueur au mois de

AOÛT 1968.

Le chantier est supposé avec un sol bon, présentant une contrainte de 2 KG/cm² à la cote - 0,80 accessible aux camions et semi remorques, dégagé de toute végétation et de toute construction.

Sont exclus des prestations du présent marché, les raccordements et branchements extérieurs aux bâtiments, ainsi que tous travaux non compris au descriptif.

ARTICLE 7 - CARACTERE GENERAL DES PRIX

Le prix du marché comprend le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire ou directe du travail.

ARTICLE 8 - PERIODE DE PREPARATION

Le délai de préparation prévu à l'article 2 - 11 - du Cahier des Prescriptions Communes pour l'établissement et la remise du calendrier d'exécution et des délais complémentaires de construction et d'exécution est fixé à trois semaines.

ARTICLE 9 - DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux définis à l'article 3 du présent C.P.S. est fixé à deux mois à compter de la notification du marché et de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer les travaux, sous réserve que le terrain d'implantation soit mis à la disposition de l'entrepreneur sans sujétion de travaux supplémentaires.

... / ...

ARTICLE 10 - PENALITES

Les pénalités pour retard dans l'exécution sont fixées à un taux égal à 1/4.000ème du montant du marché par jour de retard.

Elles seront plafonnées à cinq pour cent (5%) du montant du marché.

ARTICLE 11 - ACTUALISATION ET REVISION DU PRIX

Le prix indiqué à l'article 6 ci-dessus a été établi en fonction des conditions économiques en vigueur au mois de **AOÛT 1968** et constitue la date de remise des offres.

Conformément aux dispositions du décret n° 63-934 du 12 Septembre 1963 (J.O.R.F. du 13 Septembre 1963) et de sa circulaire d'application du 8 Novembre 1963 - J.O.R.F. du 27 Novembre 1963 - auxquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire n° 674 du 13 Décembre 1963, a recommandé aux collectivités locales de se conformer pour l'établissement de leurs marchés, ce prix sera actualisé et révisé au moyen de la formule paramétrique ci-après indiquée.

$$P = P_0 \left(0,15 + 0,04 \frac{T_{tm}}{T_{tmo}} + 0,09 \frac{L_m}{L_{mo}} + 0,12 \frac{S_a}{S_{ao}} + 0,08 \frac{C_m}{C_{mo}} + 0,04 \frac{P_e}{P_{eo}} + 0,02 \frac{C_f}{C_{fo}} + 0,04 \frac{P_b}{P_{bo}} + 0,42 \frac{S}{S_0} \right)$$

dans laquelle :

- Po = prix de notre proposition
- P = prix définitif de facturation
- 0,15 = partie fixe
- Ttmo = indice de la tôle d'acier TIOMAS, qualité ADX
- Lmo = indice laminés marchands
- Sao = indice des sciages sapin menuiserie
- Cmo = indice pondéré national du ciment
- So = indice global pondéré des salaires des Industries Mécaniques et Electriques
- Pbo = indice du plomb
- Cfo = indice cuivre fil nu
- Peo = prix au Kg de peinture pour bâtiment n° 103 564, marchandises départ Uines - hors toutes taxes.

(Ttmo - Lm - Sao - Sc - Pbo - Cfo - Pao - Indices en vigueur à la date de notre proposition).

(Ttm - Lm - Sa - Cm - S - Pb - Cf - Pe - Valeur de ces memes indices en vigueur à la date de la passation de commande ou d'approbation d'un marché).

Tous les indices sont lus au B.O.S.P. ou au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

... / ...

La marge de neutralisation des hausses de salaires sera de 3 % et selon le cas, l'une des deux formules suivantes sera appliquée :

1°) - Hausse de salaires inférieures ou égales à 3 %

$$P = P_0 \left(0,15 + a \frac{S_0 + SK}{S_0 (1 + K_0)} + b \frac{M}{M_0} + c \frac{M'}{M'_0} \right)$$

2°) - Hausse de salaires supérieures à 3 %

$$P = P_0 \left(0,15 + a \frac{S (1 + K)}{S_0 (1 + K_0)} - m \frac{S_0}{M_0} + c \frac{M'}{M'_0} \right)$$

- a étant le paramètre salaires
- b-c représentant les paramètres matières
- m étant la marge de neutralisation
- k étant le coefficient des charges sociales applicables aux Industries de la Construction Mécanique et Electrique publié par l'I.N.S.E.E. et relevé au Moniteur des Travaux Publics.

Dans le cas d'actualisation, la formule sera appliquée après suppression de la partie fixe et sans marge de neutralisation (arrêté n° 23.713 du 27 septembre 1957).

A - ACTUALISATION

Le prix global est forfaitaire du marché est actualisable en application de l'article 173 du Code des Marchés Publics par le jeu de la formule définie ci-dessus.

B - REVISION DES PRIX

Le prix ainsi actualisé sera ferme et non révisable ; toutefois, si pour des raisons non imputables à l'Entreprise, les délais étaient prolongés de manière à dépasser un an, le prix éventuellement actualisé serait révisé par application de la formule ci-dessus pour chaque décompte mensuel correspondant à la période se situant au-delà des douze premiers mois.

ARTICLE 12 - REGLEMENT

Les sommes dues en vertu du présent marché seront payées par virement au compte n° 238 16 386, ouvert au nom de la Société "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FILLOD", sur les livres de la BANQUE DE L'UNION PARISIENNE 6 & 9, Boulevard Haussmann, PARIS (IXème), à raison de :

- 60 % à titre d'avance, conformément aux termes de l'article 337 du Code des Marchés Publics, sur production de pièces justificatives d'approvisionnement ou d'expédition ;
- Les paiements des travaux seront effectués par acomptes mensuels et sans retenue de garantie, sur le vu des décomptes établis par l'entrepreneur.

.../...

ARTICLE 13 - CAUTIONNEMENT

Le cautionnement est fixé à 3 % (trois pour cent) du montant initial du marché, arrondi à la centaine exacte inférieure de Francs.

La conclusion d'avenants modifiant le montant du marché ne comptera pas un réajustement corrélatif du montant du cautionnement.

Le cautionnement sera déposé entre les mains de **Monsieur le Percepteur de 17 - ROYAN**, par dérogation aux dispositions de l'article 7 - 4 - du C.C.A.C., il devra être réalisé dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification du marché.

Il pourra être remplacé par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées par les articles 144 à 152 du Code des Marchés Publics.

Il sera restitué, ou la caution qui le remplace libérée, dans le mois qui suivra la date de réception définitive des travaux.

ARTICLE 14 - RECEPTION DES TRAVAUX

a) Réception provisoire

La réception provisoire sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 46 du C.C.A.G.

b) Délai de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 47 - paragraphe 2 - du C.C.A.G., le délai de garantie est fixé à UN AN. Ce délai courra à dater de la réception provisoire.

c) Réception définitive

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement institué par les articles 188 à 197 du Code des Marchés Publics, sont désignés :

- comme comptable chargé des paiements :

Monsieur le Percepteur de 17 - ROYAN

- comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 192 du Code des Marchés Publics :

Monsieur le Maire de 17 - ROYAN

Conformément à l'article 8 - 2 - du C.C.A.C., l'entrepreneur pourra demander au Maître de l'Ouvrage, la délivrance, sans frais, d'un exemplaire spécial ou d'un extrait officiel du Marché portant la mention "EXEMPLAIRE UNIQUE".

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT

En application de l'article 4 du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954, le marché sera dispensé de la formalité et de l'acquittement des droits de l'enregistrement.

Fait à PARIS, le 12 SEP. 1968

Le Maire,

Par délégation de M.le Maire
Le Premier Adjoint,



M. Natras
M. NATRAS.

L'Entrepreneur,

CONSTRUCTIONS METALLIQUES FILLOD
Les Fondés de Pouvoirs

[Signature]



APPROUVÉ
3 OCT. 1968
ROCHEFORT-MER, le

Le Sous-préfet,
[Signature]